



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 51151

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un problème concernant les primes perçues par les personnels de GIAT. En effet, depuis quelques mois, le service des pensions des armées exclut de l'assiette du calcul des pensions de retraite et d'invalidité les primes qui ne découlent pas réglementairement des décrets no 65-836 du 24 septembre 1965 et no 67-726 du 23 août 1967 instituant le fonds spécial. Sont en cause les primes de travail en équipe, de surclassement non automatique, de surclassement, etc. Pour que les salaires ne cotisent pas sur des éléments de salaire qui ne seraient plus pris en compte lors de la liquidation des pensions, GIAT-Industries a décidé, à titre conservatoire, de ne plus inclure les primes citées dans l'assiette de cotisations. Cette modification d'assiette est effective depuis février 1997. Se faisant l'écho des personnels concernés, il souhaiterait que le ministre lui indique sur quelle base légale ont été prises ces deux décisions, et il lui demande de lui apporter des éclaircissements.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51151

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1978